

Démarche des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

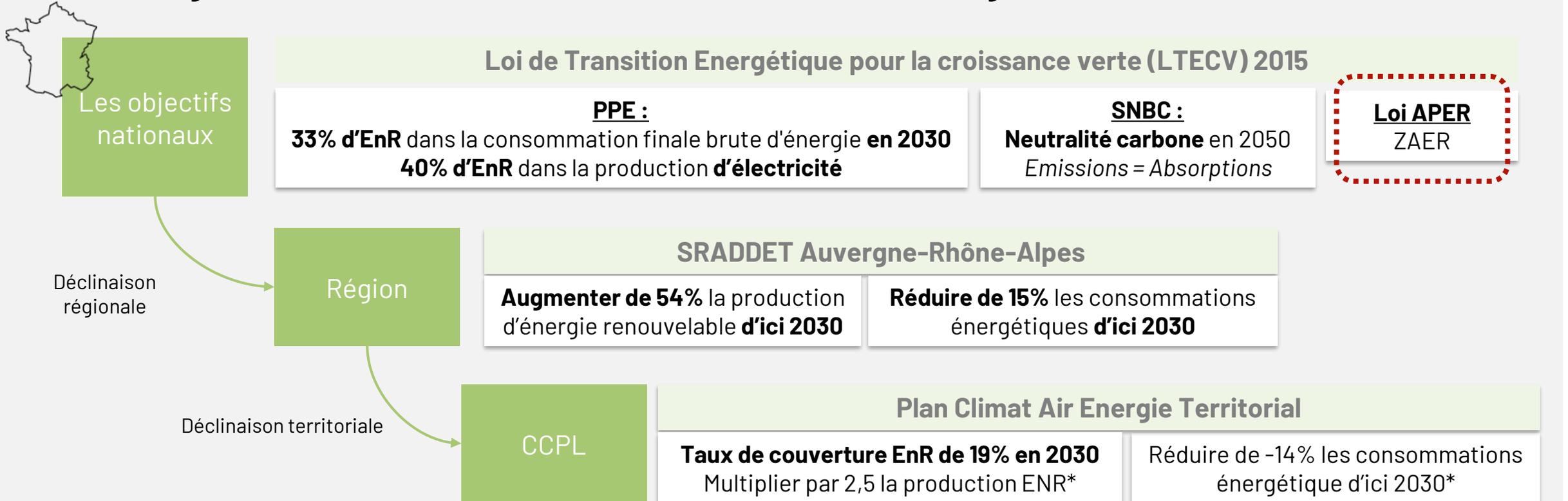


La **loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables**, dite loi APER, du 10 mars 2023 vise à renforcer le déploiement des énergies renouvelables (EnR) en France, en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

La loi prévoit que **les communes définissent sur leur territoire des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)**.

2 | Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire renforce les ambitions de la France en matière d'énergie :



SNBC = Stratégie Nationale Bas Carbone

PPE = Programmation Pluriannuelle de l'Energie

LTECV = Loi de transition énergétique pour la croissance verte

*Par rapport à 2015

3 | Qu'est-ce qu'une ZAER ?

Les grands principes des ZAER :

-  Sont définies par les communes après concertation du public et avis des services de l'Etat. Elles facilitent et **coordonnent la programmation et le suivi** du développement des EnR et devront notamment être **intégrées au document d'urbanisme (PLUi)** ;
-  Présentent un **potentiel** pour la production d'énergie renouvelable ;
-  Contribuent à la **solidarité** entre les territoires et à la **sécurisation de l'approvisionnement en énergie** ;
-  Permettent de **prévenir et maîtriser les dangers** ou inconvénients des installations de production EnR ;
-  Sont définies **pour chaque catégorie type d'EnR**, en tenant compte de la **nécessaire diversification des EnR** en fonction des potentiels du territoire et des installations existantes.

3 | Qu'est-ce qu'une ZAER ?

Ce que sont les ZAER

- ✓ Secteurs présentant un **potentiel de production d'EnR** (tout type d'énergies renouvelables) définis par les communes après concertation du public et avis des services de l'Etat.
- ✓ Affichage d'une **volonté politique locale**
- ✓ Permettront de **faciliter et coordonner la programmation et le suivi du développement des EnR** :
 - devront être intégrées aux documents d'urbanisme (SCoT, PLUi)
- ✓ **Les développeurs seront incités** à se diriger vers ces zones car elles présenteront des avantages dans la mise en place d'un projet :
 - témoignent d'une acceptabilité locale ;
 - avantage dans les procédures d'appel d'offre : bonus, modulation tarifaire ;
 - procédures simplifiées : pas de comité de projet ;
 - délais d'instruction réduits : autorisation, enquête publique, raccordement,

Ce que ne sont pas les ZAER

- ✗ Ne **préjugent en rien de la réalisation d'un projet** :
 - Définir une zone ne veut pas dire qu'un projet y verra le jour.
 - Les différentes réglementations s'appliquent de la même manière sur ces zones, notamment les instructions environnementales. Une demande de projet en ZAER ne sera pas automatiquement acceptée.
- ✗ Ne constitue pas un secteur exclusif de développement des EnR : un projet peut voir le jour en dehors de ces zones

4 | Méthode d'identification des zones

La Communauté de communes a proposé une **démarche coordonnée** à l'échelle de Plaine Limagne, pour accompagner les communes dans leurs obligations de définition de ZAER. Pour cela, un cabinet d'études - AEC Energie Climat - a été recruté et a réalisé :

- Un **travail cartographique** réalisé à partir de différentes bases de données existantes fournies à l'échelle intercommunale et d'une analyse croisée des enjeux à prendre en compte dans le développement des projets de production d'énergies renouvelables (réglementation applicable, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux environnementaux, enjeux techniques et de contexte, opportunités...).
- Un **travail de réflexion collective** :
 - collaboration avec les partenaires de la CC Plaine Limagne (Etat, Département du Puy-de-Dôme, Chambre d'Agriculture, Aduhme, Territoire d'Energie),
 - organisation de 2 séminaires intercommunaux réunissant les élus du territoire avec comme objectif la présentation des potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables,
 - organisation de 5 ateliers de travail avec les élus communaux pour définir les ZAER.

Ainsi, chaque commune a défini / est en train de définir des ZAER. Par la suite, chaque commune soumettra ses zones à une concertation du public avant de délibérer et transmettre le zonage retenu aux services de l'Etat.

5 | Réunion publique d'information

Afin de vous présenter la démarche et répondre à la question, une réunion publique aura lieu le **lundi 25 novembre à 19 h à la salle polyvalente de Bas-et-Lezat.**



Réunion Publique

Venez vous informer, poser vos questions et donner votre avis !



Le 25/11/2024



À 19h



Salle Polyvalente Bas-Et-Lezat

9 rue Adelaïde-d'Orléans 63310 Bas-et-Lezat

ANNEXE 1 :

CONTEXTE LOCAL DE LA CC PLAINE LIMAGNE (2022)

Balance énergétique 2022 de la CCPL

 Balance
énergétique
France 2022
20,7 %

Consommation
Énergétique (2022)



Production d'EnR
(2022)



**= 18,5 % de la
consommation**

ANNEXE 2 :

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION PAR FILIÈRE D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE

Annexes 2 | Éléments de définition par filière d'énergies renouvelables

Les énergies renouvelables (EnR) se décomposent en 3 volets :

- **La production de chaleur renouvelable**
- **La production d'électricité renouvelable**
- **La production de gaz renouvelable**

Les filières EnR suivantes font l'objet de définition de zones d'accélération :

- Chaleur :**
-  Bois-énergie *bois domestique et en chaufferies, réseaux de chaleur*
 -  Géothermie de surface *production de chaleur par l'énergie provenant du sol et des nappes souterraines*
 -  Solaire thermique *production de chaleur par l'énergie solaire*
- Electricité :**
-  Solaire photovoltaïque *production d'électricité par l'énergie solaire*
 -  Eolien *production d'électricité par l'énergie du vent*
- Gaz :**
-  Méthanisation *production de biogaz pour injection*

Annexes 2 | Éléments de définition par filière d'énergies renouvelables

La filière bois-énergie



Le développement de la filière bois-énergie s'envisage selon plusieurs aspects complémentaires afin de garantir une utilisation adéquate et pérenne de la ressource locale en bois :

- La **quantité de bois disponible** pour l'énergie sur le territoire et à proximité ;
- La **filière d'approvisionnement** ;
- En regard, les **possibilités de substitution des besoins de chaleur locaux**.

L'approvisionnement et la structuration de la filière bois-énergie est un enjeu fort. Cela signifie que pour les chaufferies bois-énergie, un point de vigilance doit être porté sur :

- les gains d'efficacité par changement de chaudière ;
- la réduction des consommations de chaleur ;
- la relocalisation de la ressource bois ;
- le développement et gestion durable de la forêt.

Cependant, comme indiqué par le Critère EnR'Choix de l'ADEME, l'utilisation de cette ressource déjà bien mobilisée sur le territoire est **à privilégier pour une distribution d'énergie mutualisée via des réseaux de chaleur**.

Méthodologie :

Les zones à cibler pour le développement de chaufferies bois collectives (dédiées ou en réseau de chaleur) sont les zones de consommation de chaleur et d'ECS. Pour cela, le CEREMA a identifié les besoins en chaleur et ECS des bâtiments résidentiels et tertiaires, mais également les zones de consommations denses présentant un potentiel pour le développement de réseau de chaleur. Il s'agit alors :

- D'identifier les bâtiments consommateurs « isolés » propice à la mise en place de chaufferie collective dédiée ;
- D'identifier les zones de consommations denses propice à la mise en place de chaufferie collective en réseau de chaleur.

La filière géothermie



Les installations géothermiques ont pour but de produire de la chaleur, de l'eau chaude sanitaire (ECS) et du froid, essentiellement pour couvrir les besoins du résidentiel et du tertiaire.

Sur la CCPL, l'ensemble du territoire présente du potentiel géothermique en surface. Des installations géothermiques sont donc envisageables sur tout le territoire pour alimenter en chaleur renouvelable les bâtiments résidentiels et les bâtiments tertiaires soit de manière individualisée soit de manière mutualisée via des réseaux de chaleur.

Cette ressource étant non délocalisable, celle-ci est à privilégier par rapport à la ressource bois selon la faisabilité du projet.

Méthodologie :

Les ZAER pour la filière géothermie peuvent être délimitées selon la même méthodologie que celles pour le bois-énergie. En effet les réseaux de chaleur qui pourraient être créés sur ces zones pourraient également être alimentés par des installations géothermiques.

La filière solaire photovoltaïque en toiture



Les installations solaires photovoltaïques permettent la production d'électricité.

Pour cette filière, comme pour le solaire thermique, il n'existe aucune réglementation interdisant formellement l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur toiture. Ainsi, tout le bâti est susceptible d'accueillir de telles installations. Cependant, des **enjeux patrimoniaux et paysagers** viennent rendre plus difficile (sans interdire) la réalisation de projet sur certains périmètres : les abords des monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), ...

 **Obligation réglementaire** de végétalisation ou solarisation sur les bâtiments tertiaires, industriels et agricoles de surface au sol > 500 m² (actuellement sur les nouvelles constructions et extensions aux bâtiments existants à venir, dérogations existantes).

Méthodologie :

De principe, tout le bâti peut être inclus en ZAER pour la filière solaire photovoltaïque en toiture car il n'existe aucune restriction réglementaire stricte sur cette filière. Cependant, certaines zones présentant des contraintes peuvent être exclues pour intégrer des enjeux locaux ou pour prioriser des zones pour le développement EnR. Un arbitrage des communes a été réalisé pour choisir d'inclure ou non les périmètres de protection patrimoniaux en ZAER.

La filière solaire thermique en toiture



Les installations solaires thermiques ont pour but de produire de la chaleur et l'eau chaude sanitaire (ECS), essentiellement pour couvrir les besoins du résidentiel et du tertiaire. Dans tous les cas, le chauffe-eau solaire est utilisé en biénergie, afin de garantir la production d'eau chaude quand l'ensoleillement n'est pas suffisant.

Pour cette filière, il n'existe aucune réglementation interdisant formellement l'installation de capteur solaire thermique sur toiture. Ainsi, tout le bâti est susceptible d'accueillir de telles installations. Cependant, des **enjeux patrimoniaux et paysagers** viennent rendre plus difficile (sans interdire) la réalisation de projet sur certains périmètres : les abords des monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Méthodologie :

La méthodologie et les enjeux sont les mêmes que pour le photovoltaïque en toiture.

La filière solaire photovoltaïque en ombrière de parking



Sur les parkings, il est possible d'installer des ombrières pouvant accueillir des panneaux solaires photovoltaïques. Ces installations sont souvent de capacité plus importante que les installations en toiture. C'est pourquoi, en plus des **enjeux patrimoniaux et paysagers**, il existe aussi des **enjeux environnementaux** qui vont venir impacter la réalisation de projet PV en ombrière.
NB : il a été considéré que ces installations ont une rentabilité économique intéressante pour les parkings > 1 000 m².



Obligation réglementaire :

- **Parking > 1 500 m²** : obligation d'installer des ombrières intégrant un système de production EnR ;
- **Parking > 500 m²** : obligation de **végétaliser OU d'installer des ombrières comportant des panneaux solaires** pour les parkings ouverts au public ou associés à un bâtiment concerné par l'obligation de solarisation.

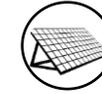
(Actuellement sur les nouvelles constructions et extension aux parkings existants à venir, dérogations existantes).

Méthodologie :

Seuls les parkings > 500 m² sont considérés :

- 22 parkings de 500 à 1 500 m² ont été recensés : il s'agit d'arbitrer entre végétalisation et solarisation selon la situation du parking (parking artificialisé, usage du parking, îlot de chaleur, présence d'arbre, zone de protection patrimoniale, ...)
- 8 parkings de plus de 1 500 m² ont été recensés : solarisation en priorité de ces parkings (dérogation à l'obligation de solarisation en zone de protection patrimoniale).

La filière solaire photovoltaïque au sol



Les centrales solaires au sol sont des projets de capacité installée importante.

Des **enjeux techniques, patrimoniaux, paysagers et environnementaux** peuvent rendre difficile, voire interdire la réalisation de tel projet.

Ces centrales occupent également une superficie importante. Il est donc essentiel de bien cibler les espaces fonciers susceptibles de les accueillir en évitant les conflits d'usage. En particulier, les unités foncières suivantes présentent un intérêt pour ce type de projet : friches industrielles, sols pollués, délaissés routiers, zones abandonnées, anciennes carrières, ...

 **Point d'attention** : les centrales photovoltaïques au sol sont à différencier des projets agrivoltaïques (centrales sur parcelles agricoles) . **Dans cette étude, les parcelles agricoles n'ont donc pas été considérées.**

Méthodologie :

Les projets PV au sol sont des installations de capacité installée importante et soumis à des demandes d'autorisation (environnementale notamment). Il est donc conseiller de ne pas cibler les périmètres présentant une interdiction réglementaire stricte au développement de la filière ou présentant des enjeux forts.

Il est préférable de ne **cibler que les périmètres sur lesquels les projets sont prioritaires (zones d'opportunités), favorables (sans enjeux) ou conditionnels (enjeux moyens)**. Ces périmètres ont été soumis à l'arbitrage des communes pour leur intégration en ZAER qui possèdent une connaissance fine du terrain.

La filière éolienne

Les parcs éoliens sont des projets soumis au régime des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, qui font l'objet d'un examen amont minutieux pour l'identification de leur impact et la prescription de mesures d'évitement, réduction et compensation (séquence ERC).

En effet, **de nombreuses études environnementales** sont à considérer pour ce type d'installation.

Des enjeux techniques, patrimoniaux et paysagers rendent aussi difficile l'implantation de tels projets.

En plus des contraintes réglementaires strictes habituelles (500m des habitations, 200m des axes routiers, ...), il peut exister une contrainte réglementaire spécifique locale.

Méthodologie :

La DREAL AURA a réalisé une cartographie des enjeux du territoire à prendre en compte pour le développement de l'éolien selon différents niveaux:

- Enjeux rédhibitoires ;
- Enjeux forts ;
- Enjeux à prendre en compte ;
- Enjeux locaux à considérer.

La majorité du territoire de la CCPL est contraint pour le développement éolien :

- Les interdictions réglementaires couvrent 70 % du territoire ;
- 28% du territoire présente des enjeux forts.



La filière méthanisation

La méthanisation est un procédé basé sur la dégradation anaérobie des matières organiques par des micro-organismes. Ces déchets organiques peuvent provenir du milieu industriel (boues STEP, résidus alimentaires...), du domaine agricole (résidus de culture, lisier, fumier...), et des ménages (biodéchets). Ainsi, différents types de méthanisation se distinguent :

- Les projets de méthanisation agricole portés par des exploitants agricoles, agriculteurs ou collectifs d'agriculteurs ;
- Les projets de méthanisation industrielle portés par des développeurs ou des industries et concernant principalement le secteur agroalimentaire ;
- La méthanisation territoriale développée par une collectivité ou un syndicat de traitement des déchets par exemple.

Comme pour la filière bois-énergie, le développement de la filière méthanisation s'envisage selon plusieurs aspects complémentaires :

- La **quantité de matière organique mobilisable** pour l'énergie sur le territoire ;
- La **filiale d'approvisionnement** (rayon d'approvisionnement, saisonnalité, nécessité de retour au sol, dispersion de la ressource) ;
- Les capacités d'injection sur le réseau de distribution de gaz (dans le cas d'une installation en injection).

Méthodologie :

Les gisements de matière méthanisable ont été évalués et localisés sur le territoire. En parallèle, une cartographie des zones d'implantation possible pour les méthaniseurs a été réalisée.

ANNEXE 3 :

ODRE DE GRANDEUR PAR FILIERE ENR

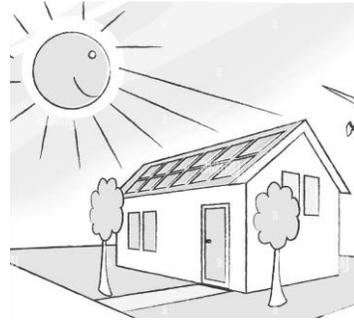
La consommation (tous usages)
de 800 logements de 70 m²



10 000 kWc de panneaux
photovoltaïques, soit 1
centrale de 10-15 ha

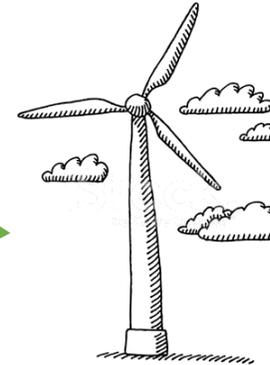


3 000 toitures équipées
de 10 panneaux PV
de 3 kWc

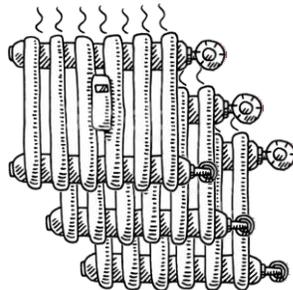


10 GWh
par an

1 grande
éolienne terrestre
de 4,5 MW



2 à 3 réseaux
de chaleur de petits
pôles urbains



Les déplacements
annuels de 1500
habitants environ

